

No: 137/85.

28/2/85

(A)

du: 28 février 1985

AUDIENCE PUBLIQUE FORAINE DU 28 FEVRIER 1985 A
ECHTERNACH.

=====

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

e n t r e :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE d' (AEC.1.) , représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions; élisant domicile en l'étude de Maître Lucien WEILER, avocat-avoué, demeurant à Diekirch;

d e m a n d e r e s s e ,

comparant par Maître Lucien WEILER;

E t :

Z.) , ingénieur-chimiste, demeurant à

(...) ; ; élisant domicile en l'étude de Maître Vic KRECKE, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

d é f e n d e u r ,

comparant par Maître Vic KRECKE.

F a i t s :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no: 710/8 du 16 mai 1984 de la Justice de paix de Diekirch, la demanderesse a réclamé paiement du défendeur de la somme de 10.000,-- francs du chef d'une imposition communale, dénommée taxe sur les résidences secondaires, ce montant avec les intérêts légaux tels que de droit et les frais et dépens de l'instance.

Par lettre du 24 mai 1984 Z.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement prédite et les parties ont été convoquées par les soins du greffier

à comparaître à l'audience publique foraine à Wiltz du jeudi, 7 juin 1984, à 15 heures, en la salle d'audience de l'ancienne Justice de paix, rue du Château, pour y entendre statuer ce que de droit sur le mérite de leurs prétentions réciproques.

La cause appelée à ladite audience l'affaire a été remise à la demande des parties à notre audience du 5 juillet 1984. Après plusieurs remises successives l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique foraine à Redange/Attert du 13 décembre 1984 à laquelle la partie demanderesse était représentée par Maître Lucien Weiler et le défendeur Z.) par Maître Vic Krecké.

Lesdits avoués ont exposé les moyens de leurs mandants et ont pris les conclusions qui se trouvent consignées dans les considérants qui vont suivre.

Sur quoi le tribunal de paix a pris l'affaire en délibéré et a fixé le prononcé à l'audience du 14 février 1985. A cette dernière audience le prononcé a été remis à l'audience de ce jour à laquelle le tribunal a rendu

l e j u g e m e n t q u i s u i t

Attendu que par lettre missive du 24 mai 1984, le sieur Z.) , préqualifié, par l'organe de son mandataire, a régulièrement formé contredit contre une ordonnance conditionnelle de paiement, rendue en date du 16 mai 1984 par le juge de paix de Diekirch, à la requête de l'administration communale de (LIEU.) , préqualifiée, ci-après désignée la Commune;

Attendu que la Commune réclame à la partie défenderesse le montant de 10.000,-- francs du chef d'une imposition communale, dénommée taxe sur les résidences secondaires, redue en vertu d'un règlement communal du 12 février 1981, dûment approuvé par règlement grand-ducal du 10 décembre 1981;

que le montant réclamé concerne les exercices 1982 et 1983;

Attendu que Z.) s'oppose au paiement de la taxe sur les résidences secondaires en invoquant l'illégalité du règlement communal du 12 février 1981, en ce qu'il y aurait violation du principe constitutionnel

de l'égalité des citoyens devant la loi fiscale; (art. 101 de la Constitution);

Attendu qu'en vertu de l'article 95 de la constitution les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi;

Attendu que par son règlement précité du 12 février 1981, la Commune a établi une taxe annuelle et directe sur les résidences secondaires; que suivant les articles 2 et 7 sont assujettis à cette taxe les propriétaires de logements privés qui ne sont pas affectés au domicile habituel tel qu'il est défini par les dispositions du code civil et de la loi électorale qu'elle que soit par ailleurs la qualité de l'occupant propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit;

qu'en d'autres termes la taxe en question frappe les propriétaires de logements qui sont occupés par des personnes n'ayant pas leur domicile légal et électoral dans la commune d' (E.O.L.) ;

Attendu que sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont en principe la faculté d'établir les impôts municipaux qu'ils veulent, et ils sont libre de voter tels impôts qu'ils désirent introduire, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant la loi édictée par l'article 101 de la Constitution;

Attendu que ce principe de l'égalité devant l'impôt a d'ailleurs une portée relative et n'établit l'égalité que par catégorie de contribuables; que l'impôt doit être le même pour toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions et circonstances; (Conseil d'Etat: 18 mai 1982: aff.L.) c/Ministre de l'Intérieur; Rép.prat.de droit belge, V^o Commune, nos 1654 et ss.);

Attendu que le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt n'interdit pas d'établir des exonérations en faveur de certaines catégories de personnes; qu'il vaut seulement que tous ceux qui se trouvent dans une même situation soient également frappés; (Cass.belge: 2 mai 1967; J.d.T. 1967, p. 648);

Attendu qu'en l'espèce la taxe établie par le règlement communal du 12 février 1981 est conforme aux principes ci-dessus développés, alors qu'elle frappe in-

distinctement tous les propriétaires d'une résidence secondaire, telle que celle-ci se trouve définie par l'article 2 du règlement, sans distinction qu'ils habitent ou non la commune, donc toutes les personnes qui se trouvent dans une même situation;

Attendu que le règlement communal du 12 février 1981 n'est donc pas contraire à l'article 101 de la Constitution;

que même s'il était établi comme le soutient Z.) que certains propriétaires de résidences secondaires, domiciliés dans la commune d' (UEU.1.) , ne paieraient pas de taxe, ce fait est irrelevant, alors que ces personnes ne profiteraient pas d'une exemption d'impôt prévue par le règlement communal, mais plutôt de la négligence de l'administration communale qui ne poursuit pas l'exécution de son propre règlement;

Attendu qu'il se dégage des développements qui précèdent que le contredit formé par Z.) n'est pas fondé;

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort;

reçoit le contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 10 mai 1984;

le déclare non-fondé;

condamne Z.) à payer à la Commune le montant de 10.000,--(dix mille) francs du chef de taxes sur résidence secondaire, de montant avec les intérêts légaux tels que de droit;

le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Paul Konsbruck, juge de paix de Diekirch, assisté du greffier René Leiden en notre audience publique foraine à Echternach, en la salle d'audience de l'ancienne Justice de paix, au "Dönzelt", 2me étage, date qu'en tête et avons signé avec le greffier.